

## Procédure lors d'un incident/accident

- 1- Aussitôt qu'un incident ou un accident survient, sans même savoir si le tiers réclamera contre l'Administration Portuaire (AP) et/ou le gouvernement, l'AP doit signaler l'incident ou l'accident en conseillant la région de Ports pour petits Bateaux (PPB). La région des PPB est chargée de fournir l'information à l'Administration Central (AC) des PPB qui informe ensuite le courtier d'assurance, Aon Reed Stenhouse Inc. Ce n'est que pour signaler l'incident/accident.

Formulaire d'incidents/accidents : <http://dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/documents/toolbox-boiteaoutils/insurance-assurance/report-rapport-fra.pdf>

- 2- Si la tierce partie désire faire une réclamation pour dommages, elle doit en aviser l'AP qui elle indiquera à la tierce partie la façon de rapporter l'incident soit en indiquant tous les détails de la réclamation sous forme de lettre ou sous forme de rapport de réclamation.
- 3- L'AP transmet le rapport d'accident/incident et demande de réclamation à la région des PPB. La région le fournira ensuite à l'AC des PPB qui communiquera avec Aon Reed Stenhouse Inc. La région prendra la décision sur le processus à suivre et informera l'AC.
- 4- Aon Reed Stenhouse Inc. reçoit l'information, ouvre un dossier et envoie la réclamation au régleur. Ces régleurs travaillent pour notre compagnie d'assurance **The Continental Casualty Company (CNA)**. Une copie de la lettre adressée à l'ajusteur est également envoyée à l'AC des PPB et à la région des PPB ainsi qu'un numéro de dossier à utiliser dans toute correspondance subséquente.
- 5- L'ajusteur prend contact avec l'administration portuaire et/ou la tierce partie si nécessaire.
- 6- Si une poursuite est intentée contre le Canada, dans laquelle poursuite les Assureurs auraient le droit de défendre le Canada en tant qu'assuré additionnel en vertu du contrat d'assurance, les Assureurs communiqueront rapidement, par courrier recommandé acheminé à l'adresse indiquée ci-dessous, avec le Solliciteur général du Canada pour s'entendre sur la stratégie légale;

➤ Avocat général en chef  
Chambre civile  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
Canada K1A 0H8

- 7- L'ajusteur fait son rapport à l'assureur.

### **Une fois le dossier réglé:**

- 8- Réclamation justifiée:
  - a. CNA va envoyer un chèque pour le montant total de la réclamation (incluant le montant de la franchise) accompagné d'une lettre à la tierce partie et/ou à la compagnie qui va réparer les dommages encourus.
  - b. Une copie de cette lettre sera également envoyée à l'AP ainsi qu'à l'AC de PPB afin que ces deux derniers puissent faire préparer un chèque payable à l'assureur soit; **The Continental Casualty Company (CNA)** pour le montant respectif de leur franchise. CNA fournira aussi une copie de la lettre à la région de PPB.

- c. Sur le chèque préparé par l'AP et par l'AC de PPB, le nom du port, la date de l'événement ainsi que le numéro de dossier devrait apparaître à titre de référence.
  - d. Le chèque devra être envoyé à notre courtier d'assurance qui lui le fera parvenir à la compagnie d'assurance.
- 9- Réclamation non justifiée:
- a. L'ajusteur de CNA va envoyer une lettre à la tierce partie avec copie conforme à l'AP et à Aon Reed Stenhouse inc. pour leur faire part de la décision.
  - b. Aon Reed Stenhouse inc. enverra une copie de cette lettre à l'AC de PPB et à la région de PPB.
- 10- L'AC de PPB va mettre à jour une banque de données à partir des rapports d'incident/accident et des demandes de réclamations reçus des administrations portuaires, de la correspondance d'Aon et de CNA. Une fois par mois, cette banque de données sera envoyée aux régions pour vérification et consultation.